

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

composant le conseil 33
 en exercice..... 33
 présents 28
 présents par procuration 5
 absent excusé 0

OBJET

Personnel communal –
 Institution du Régime
 Indemnitaire tenant compte
 des Fonctions, des Sujétions,
 de l'Expertise et de
 l'Engagement Professionnel
 (RIFSEEP) à certains cadres
 d'emplois des filières technique
 et culturelle.

Le 22 novembre 2018, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué le 16 novembre 2018, par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental.

PRESENTS : M. Thevenot, Mme Lardaud, M. Surie, Mme Krawczyk, M. Vigneux, Mmes Bonneau, Bitterli, MM. Verna, Barnier, About, Dachez, Pelerin, Mmes Urmus, Besnard, Freret, M. Huméau, Mmes Brassat, Fayol Da Cunha, M. Pillet, Mme Oziel, MM. Le Roux, Naudet, Morot-Sir, Hocini, Mme Baas, Mme Thierry, M. Desrivières.

PRESENTS PAR PROCURATION : M. Marcuzzo à M. Strahiano, Mme Dulas à M. Pelerin, Mme Guilloux à M. Naudet, Mme Egrot à Mme Fayol Da Cunha, Mme Bérot à Mme Baas.

SECRETARE : M. Naudet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20181122-DEL2018112222-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2018
 Affichage : 17/12/2018

EXPOSE DES MOTIFS

Pour rappel, le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau Régime Indemnitaire au profit des fonctionnaires de l'Etat qui tient compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Il s'applique au sein de la Fonction Publique Territoriale à partir de janvier 2017.

Ce régime indemnitaire comprend 2 parts : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, et le Complément Indemnitaire (C.I.) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Lors du Comité technique du 1^{er} décembre 2016, le RIFSEEP a été adopté à l'unanimité par les membres du Comité Technique pour les filières et cadres d'emploi pour lesquels les décrets étaient déjà publiés (4 filières à savoir, animation, sociale, sportive et administrative). L'application du RIFSEEP pour ces filières a donné lieu à une délibération en date 15 décembre 2016.

Compte tenu de la publication :

- des arrêtés ministériels des 28 avril 2015 et 16 juin 2017 dont les corps constituent une référence pour le régime indemnitaire des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux,
- des arrêtés 30 décembre 2016, 7 décembre 2017 et 14 mai 2018 dont les corps constituent une référence pour le régime indemnitaire des adjoints du patrimoine, conservateurs du patrimoine, conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux.

Il revient donc aux collectivités territoriales de transposer le RIFSEEP à ces 8 cadres d'emplois relevant respectivement des filières technique et culturelle selon les mêmes modalités que celles figurant dans la délibération du 15 décembre 2016.

H

.../...

Il est précisé que le RIFSEEP a pour vocation à se substituer à l'ensemble des primes et indemnités des différentes filières. Le montant octroyé est fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Il appartient à l'assemblée de délibérer sur l'institution du RIFSEEP aux cadres d'emplois cités ci-dessus et d'en fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

VU le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU les arrêtés ministériels des 28 avril 2015 et 16 juin 2017 respectivement pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat, l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU les arrêtés des 30 décembre 2016, 7 décembre 2017 et 14 mai 2018 respectivement pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage, pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication, pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

VU la délibération du 15 décembre 2016 instaurant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au 1^{er} janvier 2017,

VU les tableaux annexés des plafonds du RIFSEEP applicable aux cadres d'emplois d'adjoint technique, d'agent de maîtrise, d'adjoint du patrimoine, de conservateur du patrimoine, de conservateur des bibliothèques, de bibliothécaire, d'attaché de conservation du patrimoine et d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

VU l'avis du Comité Technique en date du 8 octobre 2018,

VU l'avis de la Commission des Finances locales, du Budget de la Ville, de l'Administration générale, du Personnel, du Logement et des Fêtes et Cérémonies du 15 novembre 2018,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de la Ville, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune relevant des cadres d'emplois d'adjoint technique, d'agent de maîtrise, d'adjoint du patrimoine, de conservateur du patrimoine, de conservateur des bibliothèques, de bibliothécaire, d'attaché de conservation du patrimoine et d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

CONSIDERANT que ce régime Indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire (CI), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer les mêmes dispositions que celles instaurées par la délibération du 15 décembre 2016 définissant le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

SUR le rapport de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'instituer le RIFSEEP ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2019 et d'en déterminer les critères d'attribution,

Article 1^{er} : Bénéficiaires.

Le présent article modifie l'article 1 de la délibération du 15 décembre 2016 en étendant l'institution du RIFSEEP aux bénéficiaires relevant des cadres d'emplois ci-dessous conformément au principe de parité entre la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale.

FILIERE	CADRE D'EMPLOIS
Technique	Agent de maîtrise
	Adjoint technique
Culturelle	Conservateur du patrimoine
	Conservateur des bibliothèques
	Bibliothécaire
	Attaché de conservation du patrimoine
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
	Adjoint du patrimoine

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, non complet et temps partiel. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques. Sont exclus du présent dispositif les contractuels de droit privé (contrats aidés, les contrats d'apprentissage) et les vacataires.

Article 2 : Champ d'application du RIFSEEP.

L'ensemble des dispositions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de la délibération du 15 décembre 2016 sont applicables aux cadres d'emplois énoncés à l'article 1 de la présente délibération.

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental

Luc STREHAIANO



